



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE</b> <b>Réf: CBC/CBC</b> <b>V/Réf :</b> <b>C Aff : Madame Ghislaine GAIGNE s/c M. MELIN Benoît.</b> <b>Chantier: Ev241837</b>	<b>OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE ET REHABILITATION DE LA COUPOLE</b>  <b>RUE GUIZOT et RUE GENERAL PERRIER</b>  Du 08/07/2024 au 06/09/2024
--	---

### **Le Maire de la ville de NIMES, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** la Délibération du 12 décembre 2015 adoptant de nouvelles grilles tarifaires d'occupation du domaine public de la Ville de Nîmes 2016 : Marchés et Voirie,

**Vu** la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts de déchets par exécution d'office aux frais du responsable

**Vu** l'arrêté municipal n° 292 du 14 septembre 1990 portant règlement général de propreté,

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Vu** l'Avis des services techniques

**Vu** la demande du pétitionnaire en date du 28/06/2024,

**Considérant** la demande de l'entreprise GCI demeurant 16 RUE DU PUIITS LACROIX 42650 ST JEAN BONNEFONDS représentée par Madame Ghislaine GAIGNE, pour mise en place d'une palissade et REHABILITATION DE LA COUPOLE,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le pétitionnaire **GCI** est autorisé à procéder à la pose d'une palissade suivants:

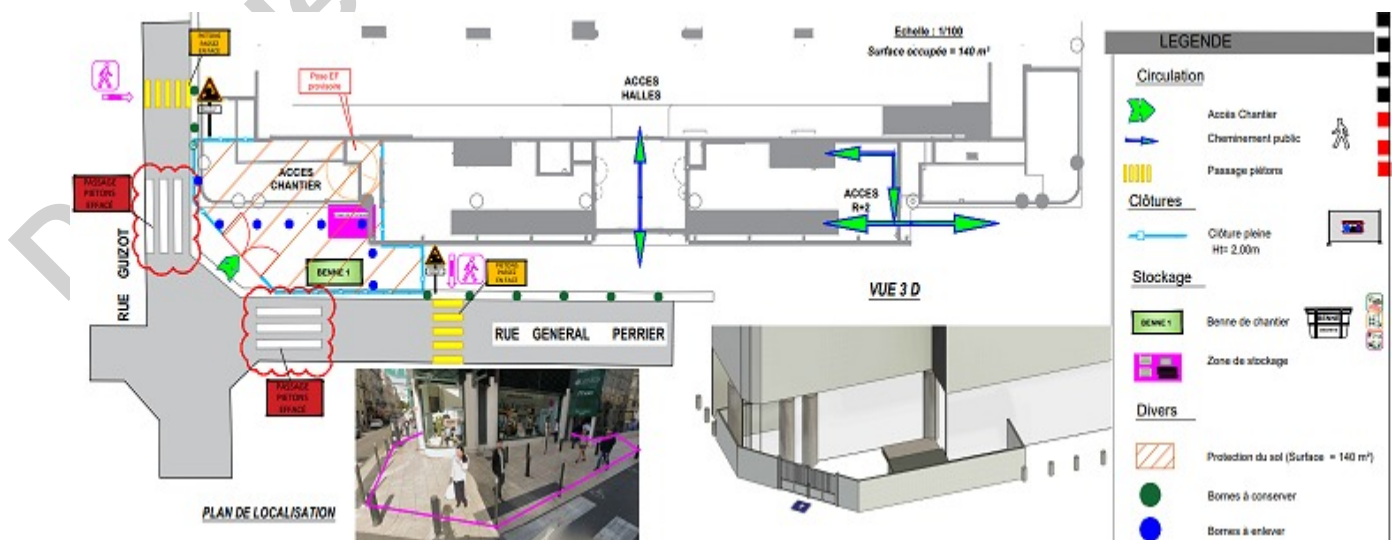
- Emplacement : **RUE GUIZOT, de la RUE GENERAL PERRIER jusqu'au N° 6 et RUE GENERAL PERRIER, de la RUE GUIZOT jusqu'au N° 6A.**
- Bénéficiaire : **GCI**
- Date d'ouverture de chantier : **08/07/2024**
- Jusqu'au **06/09/2024**
- Caractéristiques : palissade opaque
- Surface autorisée : **140 m<sup>2</sup>**

### A CONDITION DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS SUIVANTES

**ARTICLE 2 – L'entreprise GCI, demeurant N° 16 RUE DU PUITES LACROIX 42650 ST JEAN BONNEFONDS représentée par M. Benoît Mélin doit, préalablement à l'installation d'une palissade :**

- Le maître d'ouvrage, au titre de la réglementation, restera responsable de l'installation tout au long des travaux.
- S'acquitter des droits de voirie existants et ceux qui pourraient être créés par le Conseil Municipal.
- Les travaux situés à proximité de lieux de restauration devront impérativement être **interrompus entre 12 heures et 14 heures.**
- La dépose et pose de tout mobilier urbain est effectuer à ses au frais par le pétitionnaire. Le stockage de ces matériels, pendant toute la durée du chantier est de la responsabilité du pétitionnaire.

### PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER



## ARTICLE 3 – TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA COUPOLE – PHASE 1

### 1° INSTALLATION DE LA PALISSADE

La palissade est déposée de nuit comme suit :

Du 08/07/2024 à partir de 22h00 au 09/07/2024 à 05h00

Et

Du 09/07/2024 à partir de 22h00 au 10/07/2024 à 05h00.

- La circulation est ponctuellement interrompue, **RUE DU GENERAL PERRIER** à l'angle de la RUE GUIZOT. Une déviation est instaurée, les véhicules sont invités à emprunter la RUE GUIZOT.
- Le passage piétons **RUE DU GENERAL PERRIER / RUE GUIZOT** est supprimé pendant toute la durée du chantier. Le passage piéton situé à l'entrée des Halles, au droit du N° 6A est matérialisé en jaune afin d'en améliorer la visibilité pendant la durée des travaux. Une déviation piéton est mise en place. Les piétons sont invités à traverser pour emprunter le trottoir opposé.
- La circulation est ponctuellement interrompue, **RUE GUIZOT / RUE DU GENERAL PERRIER**. Une déviation est instaurée, les véhicules sont invités à emprunter la RUE DU GENERAL PERRIER.
- Le passage piétons, **RUE GUIZOT / RUE DU GENERAL PERRIER** est supprimé pendant toute la durée du chantier. Un passage piétons provisoire est créé, RUE GUIZOT après la zone de travaux. Une déviation piéton est mise en place. Les piétons sont invités à traverser pour emprunter le trottoir opposé.

### 2° DEROULEMENT DU CHANTIER PHASE 1

Du 08/07/2024 au 06/09/2024

- L'entrée de la zone de chantier s'effectue à l'angle des voies **RUE DU GENERAL PERRIER / RUE GUIZOT**. La sortie s'effectue par la **RUE DU GENERAL PERRIER**. Toutes les manœuvres des véhicules de chantier sont pilotés par des hommes trafic et sous leurs responsabilités.
- Le revêtement de la surface occupée par le chantier est protégé à l'aide de matériaux genre « REMOPLA » ou équivalent. Le Domaine Public doit être rendu à l'identique à la fin de la réhabilitation.
- Les livraisons nécessitant la fermeture des voies **sont exécutées de nuit, à partir de 22h00 et jusqu'à 05h00.**
- En raison des « **Jeudis de Nîmes** », les travaux sont interrompus les Jeudis à partir de 17h30. Les travaux de nuit ne peuvent commencer qu'après 01h00 les vendredis.
- En raison des "**140 ans**" des Halles, le chantier peut être interrompu afin de permettre aux événements de se dérouler en toute sécurité.
- En raison des différents **travaux de voirie** prévus RUE DES HALLES et RUE GUIZOT, l'Entreprise GCI doit se coordonner avec les responsables des différents chantiers.
- Si la palissade fait l'objet de vandalisme, tags, l'Entreprise GCI effectue immédiatement les travaux de nettoyage.

## ARTICLE 4 - SIGNALISATION ET SECURITE

- La circulation et la sécurité des piétons et véhicules devront être assurés par des moyens techniques et /ou réglementaires appropriés dès le début des opérations de montage de l'installation jusqu'à la fin du démontage.
- L'ensemble de la signalisation – panneaux ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal de police de roulage sera mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité au minimum 48h avant. La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé des travaux : **GCI demeurant 16 RUE DU PUIITS LACROIX 42650 ST JEAN BONNEFONDS représentée par M. MELIN Benoît.**
- Le cheminement préexistant constitué pour la circulation des usagers et particulièrement des personnes handicapées, notamment en largeur de passage et par effet d'abaissement de trottoir, devra être impérativement préservé ou rétabli en accord avec le service de la Voirie.

Toutes difficultés rencontrées pour l'exécution des différentes prescriptions du présent acte doivent faire l'objet d'un signalement à la Gestion de l'Espace Public.

**Gestion de l'Espace Public, 152 Avenue Bompard. Courriel : gep@nimes.fr**

**ARTICLE 5 -** Le montant dû pour l'occupation du domaine public est calculé selon les termes suivants:

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 08/07/2024 au 06/09/2024	Du 08/07/2024 au 06/09/2024	RUE GUIZOT, de la RUE GENERAL PERRIER jusqu'au 1 - RUE GENERAL PERRIER, de la RUE GUIZOT jusqu'au 5	installation de palissade opaque .	palissade opaque	0,3	au m <sup>2</sup> par jour	140 61	2562
<b>Sous-total</b>									<b>2562</b>
<b>Montant total</b>									

## ARTICLE 6

- En cas d'occupation temporaire du domaine public, tout chantier, échafaudage ou dépôt sera signalé le jour et la nuit conformément aux normes en vigueur. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## ARTICLE 7

- Les dépôts de matériaux de chantiers ne pourront être autorisés sur le domaine public qu'aux endroits où ils n'apporteront aucune gêne à la libre circulation des usagers et à l'écoulement des eaux pluviales. Les ruines déposées à même le sol, ne devront en aucun cas être laissées en place en dehors des heures de travail sur le chantier.
- Les matériaux utilisés (sable, gravier, etc) devront être stockés à proximité du chantier dans des « big bag » ou tout autre contenant étanche et facilement mobile. En aucun cas les grilles d'avaloirs ou d'évacuation des eaux de pluie ne pourront être occultées.

## ARTICLE 8

- Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour les voisins. Il en sera particulièrement ainsi lors de travaux de démolition. Le chantier devra être isolé, de manière efficace, afin d'éviter les projections de pierres ou déblais et la propagation des poussières.

- Pour toute manipulation ou dépose sur les câbles en façades EDF, FT, éclairage public ou autres concessionnaires, vous devrez impérativement demander l'autorisation préalable avant de débiter votre installation et/ou vos travaux.

**ARTICLE 9** Aussitôt après l'achèvement des travaux le pétitionnaire doit :

- Assurer l'enlèvement des dépôts, de quelque nature qu'ils soient.
- Réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et rétablir, dans leur état d'origine, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus ou accotements qui auraient été endommagés ou souillés.

**ARTICLE 10 - PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER**

- Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.
- A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec le service de la Gestion de l'Espace Public ; en cas de problème constaté, le pétitionnaire devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

**ARTICLE 11** - Il est bien spécifié que la présente autorisation n'engage en aucun cas et en aucune façon la responsabilité de la Ville de Nîmes quant aux accidents qui pourraient se produire sur la voie publique. Le pétitionnaire reste seul et entièrement responsable de tout accident ou dommage causé à des tiers ou à leurs biens et provenant tant de l'installation que de l'usage qui en sera fait ou des travaux autorisés par le présent arrêté.

**ARTICLE 12** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

**ARTICLE 13** - En dehors de la publicité propre à l'entreprise, l'Administration Municipale se réserve, seule, le droit d'autoriser la pose de panneaux publicitaires sur les palissades de chantiers.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté municipal est affiché en permanence sur le lieu d'intervention.

**ARTICLE 15** - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées un procès verbal sera dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant pourra être redevable d'une contravention de 5ème classe, ainsi qu'au paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

**ARTICLE 15** - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,**

**Claude De GIRARDI**

*VOIES DE RECOURS ET DELAIS*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*